(N.° 473. *)

LOI

B. n°. 165.
D. n.° 967.

Qui indemnise de la déduction du cinquième les créanciers de rentes et intérêts résultant d'obligations contractées par des corporations supprimées depuis le 14 Juillet 1789.

Du 27 Messidor, l'an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

ART. I.er Les créanciers de rentes et intérêts résultant d'obligations contractées par des corporations supprimées depuis le 14 juillet 1789, et, comme tels, soumis, avant leur inscription au grand-livre de la dette publique, à la vérification du directeur général de la liquidation, qui, par suite des dispositions de l'article XXXIV de la loi du 24 vendémiaire, an II, avaient éprouvé lors de leur inscription une déduction d'un cinquième, seront indemnisés de cette déduction jusqu'à dûe concurrence.

II. Il en sera de même à l'égard de celles desdites rentes qui, reconstituées par le directeur général de la liquidation avant la formation du grand-livre, y avaient été inscrites par les sept payeurs des rentes qui en faisaient le service.

III. Le directeur général de la liquidation et lesdits payeurs feront inscrire par des états supplémentaires, qu'ils fourniront à la trésorerie nationale, les propriétaires desdites rentes et intérêts pour le montant du cinquième qui leur aura été déduit lors de leur inscription primitive, avec jouissance du premier vendémiaire de l'an II, pourvu que ce cinquième ne soit pas au-dessous de cinquante livres d'inscription,

Cas
folio
FRC
10346
no. 107

THE NEWBERRY LIBRARY

et ils en délivreront des certificats de propriété aux créanciers desdites rentes.

IV. Lorsque ce cinquième sera au-dessous de cinquante livres d'inscription, il sera délivré aux créanciers desdites rentes, savoir, par le directeur général de la liquidation, des reconnoissances de liquidation, et par les payeurs, des certificats de propriété, du capital de la restitution multipliée par vingt, ensemble des intérêts échus depuis le premier vendémiaire, an II, jusqu'au premier germinal de l'an III, à la déduction des retenues.

V. Les reconnaissances de liquidation ou certificats de propriété mentionnés en l'article ci-dessus, seront remboursés à bureau ouvert à la trésorerie nationale.

Visé. Signé *Lehault.*

Collationné. *Signé* Boissy, *ex-président;* Villard, Sallengrot, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.